## VILLE DE HUY

(1) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de  $1^{erc}$  Instance – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.

PAR MAIL: (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours

HEMECO - (1) Direction du Service des Travaux.

## ORDONNANCE DE POLICE

## Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, §2;

Vu son ordonnance du 18 mai 2021, limitant la circulation des véhicules sur le Pont des Chaînes, en interdisant le passage des véhicules dont la MMA est supérieure à 2,5 Tonnes;

Vu le rapport de visite du 13 mars 2015 émanant du S.P.W. concernant la stabilité et l'état général de la voûte sous le Pont des Chaînes;

Vu le rapport en stabilité de la Société Gesplan, mandatée par la Ville de Huy, daté du 28 novembre 2018 ayant pour conclusion que cette voûte est en mauvais état et a subi des dégradations et des mouvements de sa structure;

Considérant que sur base de ce rapport du 28 novembre 2018, la circulation des piétons et des véhicules peut être maintenue en la limitant aux véhicules légers sont la MMA est inférieure à 2,5 Tonnes ;

Considérant que ce rapport expliquait qu'à moyen terme, cette voûte devrait être réparée et qu'un surveillance de l'évolution des dégradations (notamment affaissement verticaux) devra être entreprise;

Considérant qu'à l'occasion du premier contrôle, une marque repère avait été effectuée et qu'à ce jour, cette dernière s'est agrandie, laissant penser à une dégradation de la situation;

Considérant que malgré les mesures mises en place conformément à son ordonnance susvisée du 18 mai 2021, il est difficile de garantir cette interdiction de passage;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et des risques que font courir les usagers de la voie publique qui enfreignent la réglementation en vigueur aux autres usagers, ainsi qu'aux commerçants et riverains de cette rue;

Considérant que cette artère est fortement utilisée par les usagers comme itinéraire de contournement du rond-point de la Charte des Libertés;

Considérant qu'il importe de ne pas obliger ces usagers de la route de remonter toute la rue Sous-le-Château;

Considérant la possibilité de permettre à ces usagers de rejoindre l'avenue des Ardennes (N641) via la rue Pont des Veaux, dont le sens de circulation doit alors être inversé;

Considérant que les Services de Police et la Conseillère en mobilité ont remis un avis favorable quant à la fermeture du Pont des Chaînes et à la mise en sens inverse de circulation de la rue Pont des Veaux;

Considérant que le S.P.W. a été informé de la situation et des mesures de circulation qui seront prises par mail en date du 15 juin 2021 et recevra une copie de la présente ordonnance;

Considérant qu'en date du 11 juin 2021, le Bourgmestre a informé les commerçants de la situation et de la fermeture de celui-ci;

Considérant qu'en date du 14 juin 2021, une nouvelle visite pour contrôler la stabilité de la voûte du Pont des Chaînes a été demandée à la Société Gesplan;

Considérant que dans l'attente de cette prochaine visite de contrôle de la Société Gesplan, il importe de prendre des mesures de circulation destinées à garantir la sécurité publique;

Considérant que le dispositif sera réévalué dans 3 mois suite aux différentes études réalisées ;

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police ;

Vu l'urgence,

## ARRETE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Son ordonnance du 18 mai 2021 susvisée, limitant la circulation des véhicules sur le Pont des Chaînes, en interdisant le passage des véhicules dont la MMA est supérieure à 2,5 Tonnes, cesse ses effets ce lundi 21 juin 2021, à 10 heures.

Article 2 - A partir du lundi 21 juin 2021, à partir de 10 heures et jusqu'au lundi 20 septembre 2021, à 24 heures, la circulation des véhicules est interdite Pont des Chaînes.

<u>Article 3</u> – <u>Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant</u>, le sens de circulation des véhicules, **rue Pont des Veaux**, sera inversé et donc, autorisé uniquement dans le sens rue Sous-le-Château vers l'avenue des Ardennes (N641).

Dès lors, les usagers circulant sur l'avenue des Ardennes auront l'interdiction de virer à gauche et à droite en direction de la rue Pont de Veaux.

Article 4 – Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance, le stationnement des véhicules, rue Pont des Veaux, sera maintenu du côté gauche de la chaussée dans le sens de progression dûment autorisé par l'article 3 ci-avant et restera réglementé sous le principe de la zone bleue 15 minutes.

Dès lors, le stationnement des véhicules sera interdit du côté droit de la chaussée rue Pont des Veaux.

<u>Article 5</u> – <u>Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance</u>, les usagers seront débiteurs de priorité **rue Pont des Veaux**, au carrefour que forme cette voirie avec l'avenue des Ardennes.

<u>Article 6</u> – La disposition qui précède sera matérialisée par le placement de signaux B1, C1, C3, C31a, C31b, E1, F19 et à l'aide de mobiliers urbains.

<u>Article 7</u> – Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines de police et/ou d'amendes administratives.

Huy, le 18 juin 2021.

Le Bourgmestre ffs,

E. DOSOGNE.

La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 18 juin 2021.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

e Bourgmestre ffs,

ONCO

E. DOSOGNE.